PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral complémentaire n°2026/ICPE/315
portant modifications de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2019 autorisant l'exploitation d'une unité de production d'hydrogène au sein de la raffinerie TotalEnergies Raffinage France sur la commune de Donges, exploitée par la société Air Liquide France Industrie

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 du parlement européen et du conseil relative aux émissions industrielles et aux émissions de l'élevage ;

Vu la décision d'exécution n°2022/2427 de la Commission du 6 décembre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution n°2016/902 de la Commission du 30 mai 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le Code de l'environnement et notamment sa section 8 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 3410 à 3460, ou 3710 lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/ICPE/017 du 28 janvier 2019 portant autorisation d'exploiter une unité de production d'hydrogène au sein de la raffinerie Total Raffinage France sur la commune de Donges, exploitée par la société Air Liquide Hydrogène ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/ICPE/294 du 15 octobre 2020 portant prorogation du délai de mise en service de l'unité SMR d'Air Liquide Hydrogène autorisée par arrêté préfectoral n°2019/ICPE/017 du 28 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/ICPE/112 du 29 avril 2024 portant modifications de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2019 autorisant l'exploitation d'une unité de production d'hydrogène au sein de la raffinerie TotalEnergies Raffinage France sur la commune de Donges, exploitée par la société Air Liquide Hydrogène ;

Vu le donner acte N2-2024-0778 du 31 juillet 2024 relatif au changement d'exploitant au profit de Air Liquide France Industrie ;

Vu le dossier de réexamen IED révision D du 7 décembre 2023 d'Air Liquide France Industrie et les compléments apportés le 4 juillet 2025 ;

Vu le programme de surveillance des eaux souterraines de l'exploitant transmis par courrier du 19 juillet 2023 ;

Vu le courrier SRNT/2023-0560 du 8 août 2023 approuvant le programme de surveillance des eaux souterraines de l'exploitant ;

Vu le document « rapport de base », version 2 du 28 mai 2024 ;

Vu le rapport n°N2-2026-0898 en date du 4 septembre 2026 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société Air Liquide France Industrie par courrier du 8 septembre 2026 ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté présentées par la société Air Liquide France Industrie en date du 30 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que la réalisation d'un inventaire des flux pour les émissions dans l'eau et dans l'atmosphère est une meilleure technique disponible des conclusions du BREF WGC et CWW ;

CONSIDÉRANT que cet inventaire est un préalable indispensable pour la mise en œuvre de certaines MTD, pour justifier du respect des NEA-MTD et de la nécessité de surveiller ou non certains polluants ;

CONSIDÉRANT que cet inventaire n'est pas présent dans le dossier de réexamen ;

CONSIDÉRANT les installations connexes de l'unité SMR devant être intégrées au périmètre IED ;

CONSIDÉRANT que certaines valeurs limites d'émissions des rejets aqueux et atmosphériques doivent être adaptées par rapport à l'autorisation actuelle, ainsi que certaines fréquences de surveillance ;

CONSIDÉRANT que les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ne remettent pas en cause le respect des NEA-MTD ;

CONSIDÉRANT que les fréquences de surveillance fixées par l'arrêté ministériel du 4/11/2024 susvisé ne peuvent être modifiées en l'absence de démonstration de la stabilité des émissions ;

CONSIDÉRANT que la surveillance des sols et des eaux souterraines doit être prescrite selon le programme et le rapport de base et son complément transmis par l'exploitant ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1. Prescriptions complémentaires

Les prescriptions de l'arrêté n°2019/ICPE/017 du 28 janvier 2019 susvisé sont complétées ou modifiées conformément aux articles suivants.

Article 2. Périmètre IED

Le périmètre IED de l'établissement est constitué de l'emprise de l'unité SMR ainsi que des installations connexes que sont :
- la station de traitement des eaux résiduaires de la raffinerie de Donges ;
- la station de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées de la raffinerie de Donges ;
- les torches Est de la raffinerie de Donges et les tuyauteries et leurs accessoires susceptibles d'être utilisés par l'unité SMR ;

- les tuyauteries suivantes :
  - la tuyauterie de gaz naturel alimentant exclusivement l'unité SMR ;
  - la tuyauterie d'eau déminéralisée de la raffinerie alimentant exclusivement la génération de vapeur de l'unité SMR ;
  - la tuyauterie distribuant exclusivement la vapeur produite dans l'unité SMR vers la raffinerie jusqu'à la jonction avec le réseau vapeur existant.

Pour les stations de traitement des eaux, les torches Est et leurs réseaux depuis l'unité SMR, le réexamen réalisé au titre de l'article R.515-70 du Code de l'environnement n'est pas déclenché par le réexamen de l'unité SMR mais par le réexamen de la raffinerie de Donges.

Article 3. Inventaire des flux

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées un inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses ainsi que des flux d'effluents aqueux tel que défini à la MTD n°2 des décisions d'exécution susvisées. Celui-ci a pour objectif de définir la liste des substances ou paramètres pertinents à surveiller et de définir la stratégie de traitement. Le document « guide relatif à la mise en œuvre des conclusions sur les meilleures techniques disponibles liées à la directive « IED » pour l'inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux et pour l'identification des substances pertinentes » du 18/05/2026 pourra être utilisé.

Article 4. Émissions atmosphériques canalisées

4.1. Valeurs limites

À l'article 3.2.5. de l'arrêté préfectoral n°2019/ICPE/017 du 28 janvier 2019 le tableau des VLE est remplacé par le tableau suivant :

Paramètre	Concentration (en mg/Nm³)	Flux (en kg/h)	Émissions annuelles (en t/an)
NOx	100	4,5	40
SO2	5	0,5	4,4
CO	35	1,5	14
Poussières	1,2	0,05	0,43

Des paramètres pourront être ajoutés selon les conclusions de l'inventaire des flux.

4.3. Fréquence de surveillance

À l'article 11.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2019/ICPE/017 du 28 janvier 2019, le tableau des fréquences de surveillance est modifié comme suit :

Paramètres	Fréquence
Vitesse d'éjection	Annuelle
Débit	Annuelle
Température	Annuelle
CO	Semestrielle
Poussières dont PM2,5 et PM10	Annuelle
SO_2	Semestrielle
NO_x (en équivalent NO_2)	En continu (1)

(1) si le flux d'oxydes d'azote est inférieur à 2,5 kg/h, l'exploitant peut demander à réaliser une

surveillance semestrielle à l'inspection des installations classées en justifiant des données d'autosurveillance.

4.4. Poussières

Sous réserve d'émissions de poussières en faible quantité et de l'utilisation de combustibles exclusivement gazeux, la mise en œuvre d'une technique de réduction des émissions de poussières n'est pas requise.

Article 5 – Rejets indirects dans l'eau

5.1. Valeurs limites

À l'article 4.3.5.1 de l'arrêté préfectoral n°2019/ICPE/017 du 28 janvier 2019, la première phrase et le tableau des VLE sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les valeurs limites des concentrations et des flux journaliers au point de rejet des eaux résiduaires de l'unité SMR sont fixées dans le tableau suivant ; les flux moyens sont calculés sur une base mensuelle.

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale	Flux moyen en kg/j
MES	1305	30 mg/l	0,5
DCO	1314	100 mg/l	1,7
Hydrocarbures totaux	7009	300 mg/l	5
Azote global	1551	60 mg/l	1
AOX	1106	0,2 mg/l (si flux > 100 kg/an) 100 mg/l (si flux ≤ 100 kg/an)	1,7
Phosphore	1350	0,5 mg/l (si flux > 300 kg/an) 40 mg/l (si flux ≤ 300 kg/an)	0,7
Cuivre	1392	5 µg/l si flux > 5 kg/an ; 150 µg/l sinon	-
Nickel	1386	5 µg/l si flux > 5 kg/an, 100 µg/l sinon	-
Zinc	1383	20 µg/l si flux > 30 kg/an et 800 µg/l si flux compris entre 20 g/jour et 82 g/jour	-

5.3. Fréquence de surveillance

À l'article 11.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2019/ICPE/017 du 28 janvier 2019, le tableau des fréquences de surveillance est modifié comme suit :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit	-	Continu	Continu
pH	1302	Continu	Continu
Température (°C)	1301	Continu	Continu
MES	1305	cf. art. 4.3.5	Journalière
DCO	1314	cf. art. 4.3.5	Journalière
Hydrocarbures totaux	7009	cf. art. 4.3.5	annuelle
Azote global	1551	cf. art. 4.3.5	Journalière
Composés organiques halogénés (AOX)	1106	cf. art. 4.3.5	Mensuelle (flux maximal autorisé < 2 kg/j)
Phosphore	1350	cf. art. 4.3.5	Journalière
Chrome	1389	cf. art. 4.3.5	Mensuelle
Cuivre	1392	cf. art. 4.3.5	Mensuelle
Nickel	1386	cf. art. 4.3.5	Mensuelle
Zinc	1383	cf. art. 4.3.5	Mensuelle

La fréquence de surveillance peut être adaptée si les séries de données font clairement apparaître une stabilité suffisante.

Article 6. Surveillance des eaux souterraines

6.1. Réseau et programme de surveillance des eaux souterraines

Les dispositions de l'article 11.2.4.3. de l'arrêté préfectoral n°2019/ICPE/017 du 28 janvier 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le réseau de surveillance des eaux souterraines se compose des piézomètres suivants :

Dénomination	Code BSS	Coordonnées RGF 93 (en mètres)	Localisation par rapport aux activités et au sens d'écoulement de la nappe	Profondeur de l'ouvrage
PZ1	BSS004LYWX	X : 317618 Y : 6702587 Z : 55,1	En amont hydraulique	6,75 m
PZ2	BSS004LYWW	X : 317669 Y : 6702542 Z : 55,25	En aval hydraulique	5,85 m
PZ3	BSS004LYWV	X : 317684 Y : 6702577 Z : 54,97	En aval hydraulique	9,7 m

Le programme de surveillance des eaux souterraines est mis en œuvre dans un délai de 3 mois. Il est réalisé selon les modalités suivantes :

Paramètres		Pt de mesure	Fréquence des analyses
Nom	Code SANDRE		
Niveau piézométrique	1689	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle / au minimum tous les 5 ans (avec 2 prélèvements, en période de basses eaux et hautes eaux)
pH	1302		
Hydrocarbures C5-C10	3332		
Hydrocarbures C10-C40	3319		
phosphates	1349		
éthanolamine	5415		
Méthoxypropylamine ou MOPA	9663		
N,N diéthylhydroxyla-mine ou DEHA	9662		
Éthylène glycol	2718		
BTEX	5918		
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	7088		
Naphtalène	1517		
Cobalt	1379		
Chrome	1389		
Molybdène	1395		
Nickel	1386		
Zinc	1383		
Aluminium	1370		
Arsenic	1369		
baryum	1396		
Cadmium	1388		
Cuivre	1392		
Plomb	1382		
Sélénium	1385		
Vanadium	1384		
Mercure	1387		
antimoine	1376		

Ces paramètres pourront être complétés à la demande de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).
La campagne de surveillance doit compter une analyse en périodes de hautes eaux et une en période de basses eaux. La surveillance des eaux souterraines est réalisée tous les 5 ans sauf en cas de pollution avérée des eaux souterraines nécessitant de réduire cette fréquence de surveillance. La première campagne de surveillance doit avoir lieu dans les trois mois suivants la notification du présent arrêté préfectoral.

Les résultats de la surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées via l'application de Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF).
Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Si les résultats montrent une ou plusieurs concentrations atypiques à la hausse par rapport à la série des résultats disponibles ou par rapport aux mesures réalisées en amont hydraulique, l'exploitant procède à une campagne de mesure complémentaire dans un délai qui n'excède pas trois mois, sans préjudice des campagnes de mesure programmées dans le plan de surveillance.
Si ces résultats confirment une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine en le justifiant par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine en tout ou partie de la pollution constatée et si elle provient de ses installations d'en supprimer la cause. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées dans la mesure où la pollution constatée dans les eaux souterraines est susceptible de relever des activités qu'il exploite.

Article 7. Surveillance des sols

L'article 11.2.4.5 est remplacé par les dispositions suivantes :
« 11.2.4.5. Surveillance des sols
Une surveillance des sols est effectuée à minima sur les points référencés dans le rapport de base établi en octobre 2017 et les points du rapport complémentaire AECOM PAR-RAP-24-30409B du 6 février 2025, ou en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans. Les substances ou paramètres recherchés sont ceux de l'article 11.2.4.4.
Une première campagne est réalisée dans un délai de 3 mois.
Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées avec les commentaires et les actions correctives prises ou prévues le cas échéant.
Si la campagne de surveillance des sols met en évidence une pollution, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour chercher l'origine de la pollution et si elle provient de ses installations, en supprimer la cause et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour gérer cette pollution. Il informe le préfet des résultats de ses investigations et le cas échéant des mesures prises ou envisagées. »

Article 8. Délais
Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9. Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DONGES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de DONGES, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de 4 mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 10. Recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues de l'article R. 181-45 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la

décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 11. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de Donges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Air Liquide France Industrie.

Saint-Nazaire, le 14 OCT. 2026

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète de Saint-Nazaire

Nathalie VALLEIX